



## REGLEMENT INTERIEUR

### **UNSA RETRAITES 38**

**Article 1 :** Il est constitué, conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts nationaux et de l'article 10 du règlement intérieur de l'UNSA-Retraité, une section départementale de l'UNSA-Retraité qui prend le nom de « Section de l'Isère de l'UNSA-Retraité ».

Son siège est fixé à la Bourse du Travail de Grenoble (au siège de l'UNSA).

Il peut être déplacé par décision du conseil de section, prise à la majorité simple.

**Article 2 :** Les buts de cette section sont ceux définis à l'article 3 des statuts nationaux.

L'UNSA-Retraité a pour objet :

- de défendre les intérêts matériels et moraux des retraités et préretraités, conformément aux objectifs généraux définis par la charte et les délibérations des instances de l'UNSA ;
- de représenter les retraités et préretraités dans les institutions et les organismes traitant des problèmes qui les concernent ;
- de mener les projets, études, manifestations, publications et tout autre moyen sur tout sujet concernant la situation des retraités et des préretraités ;
- de renforcer les liens de solidarité entre les actifs et les retraités adhérents de l'UNSA et plus généralement au sein du monde du travail ;
- de conclure des accords de partenariat avec les organisations de retraités, notamment des associations qui poursuivent les mêmes objectifs que l'UNSA. Ces accords devant être soumis à la délibération du Bureau National de l'UNSA.

**Article 3 :** La section rassemble des retraités et des préretraités, adhérents des organisations syndicales affiliées à l'UNSA, implantées dans la région.

### **Gestion de la section**

**Article 4 :** La section est administrée par un Conseil de Section.

Ses membres sont désignés par les Fédérations représentées dans les instances délibératives de l'Union Départementale UNSA ; leur mandat prend fin avec la tenue du Congrès départemental préparant le Congrès National ordinaire de l'UNSA.

Chaque organisation des Fédérations désigne le(s) membre(s) qui la représente(nt) ; elle peut modifier à tout moment cette représentation.

Il est désigné un nombre égal de suppléants. Un ou des représentants des « retraités isolés » peuvent siéger au Conseil.

**Article 5 :** La répartition numérique des sièges au Conseil de Section est fixée par la section départementale ; elle est révisable avant chaque renouvellement.

L'Union départementale UNSA peut donner son avis sur cette répartition qui, s'il est négatif, provoque une nouvelle délibération ; le Conseil statue alors définitivement.

### **Article 6 :**

Le Conseil de Section désigne en son sein un délégué départemental de la section et, au moins, 3 délégués départementaux adjoints.

Ils en constituent le Secrétariat et désignent les représentants de la section dans les différentes instances et organismes où elle est appelée à siéger.

**Article 7** : Le Conseil de Section se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du délégué départemental, ou à la demande expresse du tiers au moins de ses membres. Ces convocations sont adressées 15 jours au moins avant la date prévue de la réunion. Le Conseil de l'Union départementale UNSA désigne 2 de ses membres pour le représenter – avec voix délibérative au Conseil de Section.

**Article 8** :

Le Conseil de Section délibère et émet des avis selon les dispositions du dernier alinéa de l'article 12 du règlement intérieur National de l'UNSA-Retraités. Ces avis sont adoptés à la majorité simple.

**Article 9** : Le présent Règlement Intérieur peut être modifié par le Conseil de section à la majorité simple.

### **Dispositions financières**

**Article 10** : Les dépenses inhérentes au fonctionnement de la section sont prises en charge par l'Union départementale UNSA, dans le cadre d'un budget arrêté conjointement par l'Union Départementale et la section.

En cas de contestation sur l'application du précédent alinéa, le conflit est élevé au niveau national.